

Maitre de l'ouvrage :

**Commune de VAL D'ORONAYE**

Le village - Meyronnes  
04530 Val d'oronaye

Gite GTA



## **Rénovation énergétique extérieure du gite GTA**

**Lieu « Larche »  
04530 Val d'Oronaye**

DCE / Dossier de Consultation des Entreprises

CCAP / Cahier des clauses administratives particulières

Architecte / Maitre d'œuvre :

**Guillaume DOMINICI**

**Architecte DPLG**

16 chemin de la palun – 04310 Peyruis

Port : 06.20.56.23.97

@ : g.dominici@laposte.net

### **CCAP / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du CCTP de tous les lots et des généralités communes à tous corps d'état, applicables à tous les lots.

## CA 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 **Objet du marché**

Le présent marché concerne les travaux de **la rénovation énergétique extérieure du gîte GTA à Larche (04530)**

Lieu d'exécution : Larche, 04530 Val d'Oronaye.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières.

### 1.2 **Maîtrise d'œuvre**

La fonction de maître d'œuvre est assurée par:

Guillaume DOMINICI – Architecte DPLG  
16 chemin de la palun  
04310 PEYRUIS  
Courriel : [g.dominici@laposte.fr](mailto:g.dominici@laposte.fr)

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- ▶ Avant-projet sommaire, (APS)
- ▶ Avant-projet définitif, (AVD)
- ▶ Études de projet, (PRO)
- ▶ Assistance passation contrat travaux (DCE, analyse des candidatures...), (ACT)
- ▶ Assistance à la direction de l'exécution des travaux, (DET)
- ▶ Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement, (AOR).

### 1.3 **Contrôle technique (sans objet)**

Le contrôle technique concerne les missions :

- ▶ L = solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- ▶ LE = solidité des existants
- ▶ SEI = sécurité des personnes dans les établissements recevant du public
- ▶ Th = isolation thermique et économies d'énergie
- ▶ HAND = accessibilité des constructions pour les personnes handicapés
- ▶ HYS = hygiène et santé dans les bâtiments

avec en option

- ▶ P1 = solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- ▶ consuel = conformité des installations électriques

Il sera effectué par la société (choisie ultérieurement). Aucun rapport préalable au contrôle technique n'est joint en cours de consultation.

### 1.4 **Coordination Sécurité Protection Santé (sans objet)**

La coordination SPS sera assurée par la société (choisie ultérieurement). Le PGC SPS sera joint au démarrage du chantier.

### 1.5 **Études d'exécution**

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entreprises

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins du titulaire.

### 1.6 **Sous-traitance**

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance selon l'imprimé DC4 mis à jour le 31/07/2017 Afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des mêmes pièces que celles demandées dans le règlement de consultation : DC 1, DC 2, assurance pour les risques professionnels, Références du candidat attestant de sa compétence à réaliser la prestation : *présentation d'une liste de principaux travaux effectués par le candidat dans le même domaine au cours des cinq dernières années.*

## **CA 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe déclaration de sous traitance ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières composé d'une partie généralités, commune à tous les lots, et d'un CCTP spécifique pour chacun des lots ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chaque lot ;
- Le mémoire technique remis par le candidat ;
- Les plans Architectes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur.

## **CA 3 PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou au mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3.2 Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A.

### **3.3 Forme des prix des prestations objets du marché**

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la DPGF.

### **3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire**

Des décompositions des prix forfaitaires pourront être demandées en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

### **3.5 Modalités du règlement des comptes du marché**

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du CCAG Travaux.

### **3.6 Variation de prix**

Les prix du marché sont fermes.

### **3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A..

### **3.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés selon les modalités de l'article 13 du CCAG travaux.

### **3.9 Modalités de paiement direct par virements**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent à ce cotraitant.

### **3.10 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer**

Les demandes de paiement devront s'effectuer auprès du maître d'œuvre à l'adresse suivante :

Guillaume DOMINICI – Architecte DPLG  
16 chemin de la palun

04310 PEYRUIS  
Courriel : [g.dominici@laposte.fr](mailto:g.dominici@laposte.fr)

### 3.11 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

### 3.12 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## CA 4 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## CA 5 AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande dans les conditions prévues à l'article 115 du Code des Marchés Publics. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % conformément à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

## CA 6 DELAIS D'EXECUTION

### 1.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement. S'il existait une discordance entre l'acte d'engagement et une autre pièce du marché, il est rappelé que c'est le délai mentionné à l'acte d'engagement qui prévaut.

#### 1.1.1. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

## CA 7 PENALITES

## 7.1 Pénalités générales

En dehors des pénalités particulières définies au 7.2 ci-après, il sera fait application d'une pénalité générale journalière de 1/300<sup>ème</sup> du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. du CCAG travaux.

Les dispositions du 20.1.1 au 20.3 du CCAG travaux sont applicables.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € hors taxe pour l'ensemble du marché.

## 7.2 Pénalités particulières

Motif	Montant	Départ
Retard dans l'exécution	1/300 <sup>ème</sup> / jour du montant du marché	constat du maître d'œuvre
Absence aux réunions de chantier (convocation par compte rendu de chantier)r	200 € HT / absence	Constat du maitre d'œuvre
Non-respect des délais fixés aux articles 9-1 et 9-4.4 ci-après	200 € HT / jour calendaire	Constat du maitre d'œuvre
Repliement de chantier	200 € HT / jour calendaire	Constat du maitre d'œuvre en sus de l'article 37 du CCAG travaux
Remise de documents à fournir en phase de préparation (art 29.1 CCAG travaux)	4/1000 du montant total considéré avec un minimum de 750 HT / semaine	Constat du maitre d'œuvre
Remise des documents après exécution (art 40 CCAG travaux))	200 € HT / jour calendaire	Constat du maitre d'œuvre
Remise des documents nécessaires à la coordination des travaux	100 € HT / jour calendaire	retard stipulé dans un compte-rendu de chantier, de coordination ou de pilotage simple constatation et sans mise en demeure préalable
Documents nécessaires à la coordination de la sécurité du travail sur les chantiers	100 € HT / jour calendaire	retard stipulé dans le registre journal
Défaut de signalisation sur le chantier et ses abords	200 € HT / infraction constatée	Constat du maitre d'œuvre
Défaut de propreté du chantier et de ses abords	100 € HT / infraction constatée	Constat du maitre d'œuvre

## CA 8 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 8.1. Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

### **8.2. Provenance des matériaux et produits**

Les cahiers des clauses techniques particulières fixent la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

### **8.3. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### **8.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier**

Les cahiers des clauses techniques particulières définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du cahier des clauses administratives générales travaux et du cahier des clauses techniques générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

#### **8.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier**

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché : le titulaire devra tenir compte de cette éventualité et l'intégrer dans son prix global et forfaitaire.

## **CA 9 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **9.1 Compte prorata**

Le titulaire du lot 1 fera son affaire de la mise en place d'une convention de gestion de compte prorata pendant la période de préparation (selon les recommandations de la Fédération Française du Bâtiment). Il sera gestionnaire de ce compte ; il assurera le nettoyage occasionnel (une fois par semaine) des secteurs de travaux, des circulations et des abords.

Le titulaire du lot 1 pourra transmettre au maître d'ouvrage une copie de la convention accompagnée de la répartition précise conclue entre les entreprises et dûment signée par chacune d'entre elles. Dans ce cas uniquement, le versement du solde du marché sera subordonné à la justification par l'entrepreneur concerné de ce qu'il s'est bien acquitté des sommes dues au titre de ce compte. Dans la négative, le montant de la participation due et non réglée par l'entrepreneur sera retenue par le maître d'ouvrage et versée le compte prorata.

### **9.2 Implantation des ouvrages : piquetage général**

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contrairement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au cahier des clauses techniques particulières avant le commencement des travaux.

### **9.3 Implantation des ouvrages : piquetage spécial**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG travaux.

### **9.4 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est de 1 mois. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du titulaire aux opérations décrites dans les différents CCTP.

### 9.5 Études d'exécution des ouvrages

L'article 29.1 du C.C.A.G. Travaux sera appliqué intégralement.

Les Plans d'Exécution des Ouvrages (P.E.O.), les spécifications techniques détaillées, avec les notes de calcul et études de détail correspondantes, sont établis par le titulaire de chaque lot, deux exemplaires sont soumis au visa du Maître d'Œuvre, ce dernier doit retourner un exemplaire visé au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Dans le cas de dépassement du délai de remise de ceux-ci, il est appliqué les pénalités de retard de fourniture de ce document prévues.

La fourniture des documents d'études nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée en trois exemplaires papier et deux sur cd-rom.

### 9.6 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, sont remis gratuitement au titulaire :

Cahier des clauses techniques particulières, décomposition du prix global et forfaitaire, plans.

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire de chaque lot, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calculs doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article «Contrôle technique» du présent cahier des clauses administratives particulières, celui-ci donnera son avis dans un délai de 15 jours.

### 9.7 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le titulaire du marché devra suivre les prescriptions du PGC SPS qui lui sera remis. **(Sans objet)**

### 9.8 Hygiène et sécurité des chantiers

D'une manière générale, les dispositions du Code du Travail sont applicables, en tenant compte, en particulier, des modifications apportées à ces dispositions pour les opérations de Bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs dans le cadre de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et de Décret 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Une visite commune de démarrage du chantier doit obligatoirement être effectuée avant le début du chantier.

Toute entreprise doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous incidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelques corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Chaque entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer notamment l'éclairage, le gardiennage, la signalisation, la clôture du chantier et des voies de passage, tout spécialement pour les points de circulation dangereux.

Toute entreprise est seule responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers, peuvent causer à toute personne, et s'engage à garantir le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations.

Toute entreprise ayant, en principe, la garde du chantier et, sauf preuve du contraire, doit, si elle est reconnue responsable, supporter la charge de tous les dommages causés à des tiers, de manière que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet, et s'engage, en cas de besoin, à garantir ceux-ci contre toute responsabilité à cette occasion.

Chaque entreprise doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées aux ouvriers.

### **9.9 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise titulaire du présent marché. Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier.

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### **9.10 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages devra être maintenu en permanence.

### **9.11 Nuisances liées au chantier**

Les engins de chantier seront homologués, en matière d'émission de bruit en particulier, lorsque cela est réglementaire.

Toutes précautions seront prises pour éviter les nuisances trop importantes de la part des engins de chantier.

L'activité du chantier, en période nocturne, ne devra générer aucune nuisance sonore, sauf conditions particulières et après accord écrit du maître d'ouvrage.

Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit. Toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières du fait de la manœuvre des engins de chantier.

### **9.12 Dégradations causées aux voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux, la charge relative aux contributions ou aux réparations des dégradations causées aux voies publiques sera entièrement à la charge du titulaire.

A cet effet, un constat préalable contradictoire sera effectué en présence des services gestionnaires des voiries concernées, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du titulaire.

### **9.13 Connaissances des lieux**

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :



- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain,
- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les documents graphiques et les C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics (EDF, France Télécom...).

#### **9.14 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain**

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone.

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, l'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée.

Par complément à l'article 31.4.2 du CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement.

Par complément à l'article 31.7 du CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.

Par complément à l'article 37.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

## **CA 10 CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX**

### **10.1. Réception**

Il est procédé à une réception commune pour tous les lots. Les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux sont seules applicables.

### **10.2. Garanties contractuelles**

#### **10.2.1 Garantie de parfait achèvement**

L'entrepreneur est tenu à une garantie de parfait achèvement pendant un délai de un an à compter de la réception.

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **10.2.2 Garantie de bon fonctionnement**

L'entrepreneur est responsable de ses équipements pendant une durée de deux ans à compter de la réception.

#### **10.2.3 Garantie décennale**

La responsabilité du constructeur est engagée sur les malfaçons qui compromettent la solidité et l'étanchéité d'un édifice, ou le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné pour une durée de dix ans.

### **10.3. Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations et en application des articles 1792 à 1792-2 du Code

civil. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance.

## CA 11 DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales travaux :

art	CCAP	Déroge à l'article du CCAG travaux
7.1	Pénalités générales	20.1 et 20.4
7.2	Pénalités particulières	20.1
9.4	1.2. Période de préparation	28.1
9.12	1.3. Dégradations causées aux voies publiques	34.1